



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE LA CHAPELLE DE GUINCHAY

Arrêté Temporaire N° 2025-125

*Portant réglementation des bruits de voisinages
Sur Réseau SNCF à LA CHAPELLE DE GUINCHAY (71)
SNCF*

Le Maire, Hervé CARREAU,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,

Vu l'arrêté préfectoral N° 1/2640/2-47, du 30 juillet 2001 relatif à la réglementation des bruits de voisinage,

Considérant qu'en raison de travaux de remplacement des rails réalisés par l'entreprise ETF pour le compte de la SNCF, sur le réseau SNCF à La Chapelle de Guinchay (71), du 06 octobre 2025 au 29 novembre 2025, les nuits du lundi au vendredi, les semaines S41/S48, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1

Par dérogation à l'arrêté préfectoral mentionné en visa, l'entreprise ETF pour le compte de la SNCF est autorisée à effectuer des travaux visant à remplacement des rails, les nuits de lundi à vendredi, entre 22h30 et 05h30, sur la période du 06 octobre 2025 au 29 novembre 2025 pour les semaines S41/S48.

Toutefois, des dispositions seront prises afin de limiter les nuisances sonores pour le voisinage.

Article N°2

Une information préalable sera diffusée aux riverains dans un périmètre définis avec les services communaux.

Article N°3

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de la Chapelle de Guinchay et Monsieur le Chef de Service de la Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article N°4

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Commune de La CHAPELLE DE GUINCHAY, le 09 juillet 2025

Le Maire, Hervé CARREAU